

pable de félonie. — sonne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

Obligation d'entretenir le pont.

XII. Que les dits François Daigle et Alexis Dufresne seront tenus de tenir et maintenir le dit pont et dépendances en bon ordre, commode et sûr pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et dans le cas où le dit pont deviendrait en aucun temps impraticable ou dangereux, les dits Daigle et Dufresne et leurs ayans cause, seront par les présentes requis de faire, sous deux ans du temps que le dit pont sera constaté être impraticable et dangereux, par la cour des sessions générales de quartier de la paix, dans et pour le district de Montréal, et qu'avis en aura été donné à eux ou à aucun d'eux par la dite cour, réparer, construire et bâtir de nouveau le dit pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures; et si dans ce temps le pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit pont, ou telles parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront pris comme étant la propriété de sa majesté; et les dits Daigle et Dufresne et leurs ayans cause, cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit pont.

Les sessions trimestrielles de la paix pourront ordonner de réparer le pont.

Réserve des droits de sa majesté et des tiers.

XIII. Que le présent acte ni aucune disposition d'icelui, ne s'étendra à affaiblir, ou éteindre les droits et privilèges de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ni d'aucune personne, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées, excepté quant aux pouvoirs donnés par le présent aux dits Daigle et Dufresne.

Comment seront prélevés les amendes.

XIV. Que les pénalités imposées par le présent acte seront prélevées sur preuve des offenses devant un juge de paix pour le district de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment de deux témoins dignes de foi, (lequel serment le juge de paix est autorisé à administrer,) par saisie et vente des effets et biens mobiliers du contrevenant, sur un ordre signé de tel juge de paix, moitié desquelles pénalités appartiendra à sa majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Deniers appartenant à sa majesté.

XV. Que les deniers qui seront prélevés en vertu de cet acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés aux dits Daigle et Dufresne, et les différentes amendes infligées par le présent acte, seront et sont par les présentes accordées à sa majesté, ses héritiers et successeurs, pour les usages publics en cette province, et le soutien du gouvernement d'icelle; et il sera tenu compte à sa majesté de la due application de tels deniers, amendes et pénalités, par la voie des commissaires de la trésorerie de sa majesté, pour le temps d'alors, en telle manière qu'il sera ordonné.

Leur emploi.